



Instructions

concernant les polluants affectant ou susceptibles d'affecter les bâtiments civils de la Confédération

du 1^{er} juin 2011

L'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL),

vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC) et la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE),

édicte les instructions suivantes:



Instructions concernant les polluants affectant ou susceptibles

1 Objet, champ d'application, personnes assujetties

En vertu de l'art. 58 du code des obligations, portant sur la responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages, le propriétaire d'un bâtiment est tenu de protéger les personnes qui se trouvent dans ce dernier contre tout dommage et tout danger.

Les présentes instructions visent à fixer les principes à respecter pour protéger la santé de tous les intéressés. Elles doivent permettre de prendre des mesures adaptées aux situations, respectant le principe de l'économicité et contribuant à préserver la qualité de l'environnement qui sera légué aux générations futures.

Elles s'appliquent aux collaborateurs de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) qui sont responsables des bâtiments civils de la Confédération en Suisse et à l'étranger, c'est-à-dire qui, en vertu de la réglementation des compétences, sont habilités à prendre des mesures en matière de construction ou à charger des tiers de prendre de telles mesures.

Les responsables visés au paragraphe précédent sont tenus de suivre les procédures décrites dans les présentes instructions et leurs annexes et d'utiliser les outils de travail correspondants. Les dispositions juridiques et les valeurs limites légales doivent être respectées.

2 Evaluation (examen sommaire du bâtiment, examen approfondi du bâtiment, évaluation des atteintes portées au sol)

Lorsque des travaux sont prévus dans un bâtiment, le maître de l'ouvrage (ou son représentant) est tenu, en tant que responsable au sens du chiffre 1 des présentes instructions, de faire faire les analyses nécessaires pour déterminer si le bâtiment en question est pollué.

Avant d'acheter un bâtiment qui a été construit avant 1990, il faut le soumettre à un examen approfondi. Avant d'acheter un terrain, il faut évaluer les atteintes portées à ce dernier.

Si des matériaux sont soupçonnés de contenir des polluants représentant un danger pour les personnes appelées à les utiliser ou à les traiter, ils doivent être analysés.

Si l'on découvre la présence de polluants, il faut déterminer si ceux-ci doivent être éliminés.

3 Devoir d'information

Si des matériaux contenant des polluants sont découverts, ils doivent être signalés immédiatement au responsable du bâtiment en vue de leur enregistrement. Les données concernant l'examen global ou l'examen approfondi d'un bâtiment ainsi que les informations relatives aux travaux d'assainissement effectués doivent être consignées dans des rapports, conformément aux indications figurant dans les annexes aux présentes instructions. Ces rapports sont à remettre au responsable du bâtiment en vue de leur archivage à long terme.

4 Marquage des polluants

Si l'on découvre des matériaux contenant des polluants qui, en l'état, ne présentent pas de danger direct et ne doivent donc pas nécessairement être éliminés immédiatement, il faut les marquer et mentionner leur existence dans les informations relatives au bâtiment concerné. Il existe des autocollants servant à signaler la présence d'amiante. En ce qui concerne les autres polluants, il faut déterminer au cas par cas comment leur existence peut être signalée aux usagers du bâtiment.



5 Retrait et élimination des polluants

Les produits contenant des polluants doivent être éliminés dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions légales.

6 Annexes

L'annexe I («Procédure et bases») et l'annexe II («Outils de travail») font partie intégrante des présentes instructions.

7 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2011 et remplacent les directives du 1^{er} juillet 2006 concernant la présence d'amiante dans les bâtiments civils de la Confédération, dont elles constituent une version augmentée et mise à jour.

Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)

Le chef du domaine Constructions

B. Matthey-Doret